

## ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION RUE HYDOUZE (TRAVAUX D'ÉLAGAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, directeur du département des mobilités durables au sein de la direction générale adjointe des transitions écologiques au quotidien,

Vu la demande en date du 07 août 2023 du Service Nature en Ville demeurant 1 place du Général Ferrié 53000 Laval,

Considérant que l'exécution de travaux d'élagage rue Hydouze nécessite la réglementation de la circulation dans la dite voie,

## ARRÊTONS

Article 1<sup>er</sup>

Le MARDI 22 AOÛT 2023 et le MERCREDI 23 AOÛT 2023, la circulation des véhicules est interdite rue Hydouze.

## Article 2

Des déviations sont mises en place comme suit :

- en venant de la rue d'Avesnières :

par les rues d'Avesnières, Jacques Jameau, la place d'Avesnières, le quai d'Avesnières.

- en venant du quai d'Avesnières :

par les quais Albert Goupil, Jéhan Fouquet, le pont Aristide Briand, le quai Béatrix de Gâvre, le pont de l'Europe, le cours de la résistance, la place du Onze Novembre, les rues des Déportés, Charles Landelle, la place Hardy de Lévaré, les rues de l'Ancien Évêché, Vaufleury, de la Halle aux Toiles et d'Avesnières.

## Article 3

Le cheminement des piétons et des cyclistes est sécurisé par le service Nature en ville chargée des travaux.

## Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par le service Nature en ville chargé des travaux et sous sa responsabilité.

## Article 5

Le service Nature en ville est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du département des  
mobilités durables,



  
Julien HAREL

Affiché le : 11 AOÛT 2023

Exécutoire le : 11 AOÛT 2023